

RÈGLEMENT NUMÉRO 114-6-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 114-1 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ABORDER LES ENJEUX AUX PARTIES DU TERRITOIRE PEU VÉGÉTALISÉES, TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN, AINSI QU'À IDENTIFIER DES ORIENTATIONS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES PORTANT SUR CES DERNIERS »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 114-1 est entré en vigueur en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier son règlement sur le plan d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau en 2021*, la Ville doit modifier son plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, avant le 25 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement numéro 05-0508 de la MRC de Brome-Missisquoi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 juillet 2024, sous la résolution numéro 2024-07- ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2024, et ce, conformément à la résolution numéro 2024-07- ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 2024, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

AJOUT DE LA SECTION 10. LES SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS, TRÈS IMPERMÉABILISÉS OU SUJETS AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN

« 10. Les secteurs peu végétalisés, imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur urbain

La Ville de Sutton inclut à son plan d'urbanisme l'identification préliminaire des secteurs développés du territoire de la Ville de Sutton qui sont soit peu végétalisés ou sans couvert arborescent, imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Ces secteurs regroupant une concentration de surfaces imperméabilisées et minéralisées (toitures, stationnements, voies de circulation), une insuffisance de couvert arborescent ou présentant une plus grande concentration de bâtiments et de rues rapprochés, se localisent principalement :

- Dans les périmètres urbains, notamment dans le noyau villageois et le secteur Montagne ;*
- Le long des principales voies de circulation telles que la rue Principale, la rue Maple ou la route 139 ;*
- Dans les stationnements de commerces et d'institutions ;*
- Dans les îlots déstructurés et autres noyaux résidentiels du territoire.*

Les surfaces d'imperméabilisation sont définies comme étant les surfaces de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente et un îlot de chaleur urbain se caractérise par un espace qui comprend peu de couvert arborescent fournissant de l'ombre ou qui inclut une grande surface de couleur foncée (toiture de couleur noire ou foncée, surface minéralisée, voies de circulation, etc.).

Ces secteurs sont illustrés de manière générale et préliminaire à la carte 15.

Les secteurs ainsi identifiés devront être documentés et faire l'objet d'un cadre réglementaire adapté, notamment par des interventions ciblées aux règlements de zonage et de lotissement.

Interventions ciblées au règlement de zonage :

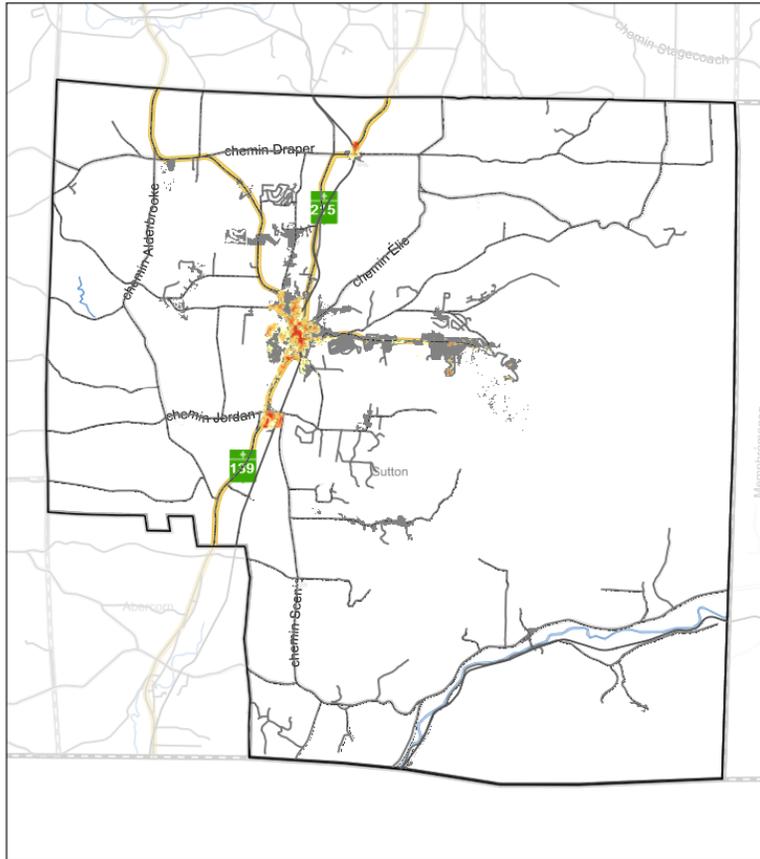
- Prévoir des normes supplémentaires limitant l'abattage d'arbres dans certains selon les milieux ;*
- Prévoir des normes supplémentaires exigeant le maintien ou la plantation d'un minimum d'arbres sur toute propriété selon les milieux ;*
- Exiger des superficies végétalisées accrues à même les aires de stationnement ;*
- Régir l'utilisation de certains types de matériaux à fort albédo ou ayant un fort indice de réflectance solaire notamment en matière de type de toiture ;*
- Régir l'utilisation, pour les aires de stationnement, de matériaux de revêtement de sol à fort albédo ou ayant un fort indice de réflectance solaire et perméables ;*
- Réduire l'imperméabilisation, le drainage et l'évaporation en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol et les nappes phréatiques.*

Interventions ciblées au règlement de lotissement :

- Adapter la superficie minimale des terrains aux différents milieux afin de préserver et d'accroître le couvert forestier existant. »*

ARTICLE 3

AJOUT DE LA CARTE 15 : SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS, IMPERMÉABILISÉS OU SUJETS AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN



Carte 15

Secteurs peu végétalisés, imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur urbain



Cartographie : F. Chouinard, Ville Sutton, 2024
Sources données : Gouvernement du Québec, 2023

1:100 000



ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 
Adoption du projet : 
Adoption : 
Entrée en vigueur : 